

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL SYNDICAL
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT LE SIAKOHM
SEANCE DU 14 SEPTEMBRE 2022**

Date de la convocation : 22 aout 2022

Président : ZENNER Pierre
Secrétaire de séance : HOCHARD Guy

Délégués titulaires en fonction :	19
Délégués titulaires présents :	14
Nombre de votes :	17

L'an deux mil vingt-deux, le quatorze septembre, à dix-huit heures, les Délégués Syndicaux désignés par les Conseils Municipaux des Communes constitutives du Syndicat Intercommunal d'Assainissement le SIAKOHM se sont réunis, dument convoqués par lettre du vingt-deux aout deux mil vingt-deux, sous la présidence de M. ZENNER Pierre au siège du Syndicat.

ETAIENT PRESENTS

Commune	Délégué titulaire		Délégué suppléant	
BUDLING	GUERDER Norbert		GUERDER Denis	X
	PETAILLAT Sandrine			
ELZANGE	LERAY Gérard		HANRION Philippe	
	DEMENUS Annick			
HUNTING	FOUSSE Louis		JUNGER Anthony	
	MARCK Norbert			
INGLANGE	MADELAINÉ Luc		FOUDIL Fabrice	X
	KLEIN Pierre	X		
KERLING LES SIERCK	HOCHARD Guy	X	LINSTER Nicolas	X
	SINDT Alain			
KOENIGSMACKER	BURY Daniel	X	EVEN Philippe	
	BRILI Catherine	X	TONIN Magaly	
	STANEK Philippe	X	MOSCATO Nicolas	
	ZENNER Pierre	X		
	WEBER Fabrice	X		
MALLING	BAYARD Richard		LUZERNE Marie-Rose	X
	CORREIA Manuel	X		
OUDRENNE	PEULTIER Jean-Marie	X	GUIRKINGER Bernard	
	BERRON Eric	X		

La séance est ouverte à 18h00 sous la présidence de Monsieur ZENNER Pierre, Président du Syndicat, qui constate que le quorum est atteint.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Président donne lecture de l'ordre du jour comme suit :

- 1) Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Syndical du 25 mai 2022.
- 2) Demande de subvention – Mise aux normes de l'assainissement d'Inglange et Breistroff-la-Petite
- 3) Décision modificative du Budget 2022
- 4) Adoption du nouveau règlement de service d'assainissement non collectif
- 5) Annulation de la DCS 279-09 du 27 mai 2009
- 6) Rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'assainissement du SIAKOHM – Exercice 2021
- 7) Protocole d'aménagement du temps de travail au Syndicat
- 8) Modalités de publicité des actes du Syndicat
- 9) Point sur dossiers en cours.

D.C.S. N°18/2022

OBJET : Approbation du procès-verbal du Conseil Syndical du 25 mai 2022.

Monsieur le Président, expose que le procès-verbal de la séance du Conseil Syndical en date du 25 mai 2022 a été adressé à l'ensemble des délégués du syndicat.

Après avoir rappelé les principales décisions prises lors de ladite séance et précisé qu'aucune remarque n'avait été faite au sujet de ce procès-verbal, Monsieur le Président propose au Conseil Syndical d'approuver ce dernier.

**Le Conseil Syndical,
Considérant l'absence d'observations ;**

Et après en avoir délibéré ;

Adopte, à l'unanimité des membres présents ;

Le procès-verbal des délibérations adoptées en séance ordinaire du 25 mai 2022 dans la forme et rédactions proposées, et procède à sa signature.

Votants : 17	
Pour	17
Contre	0
Abstention	0

D.C.S. N°19/2022

OBJET : Demande de subvention – Mise aux normes de l’assainissement d’Inglange et Breistroff-la-Petite.

Exposé des motifs :

Le Président soumet à l’assemblée le projet de la mise aux normes de l’assainissement des communes d’Inglange et Breistroff-la-Petite.

Les travaux consistent à :

- Améliorer les réseaux d’assainissement existants essentiellement pour en diminuer le taux de dilution
- Collecter les eaux usées des secteurs de collecte non raccordés
- Rationaliser le transfert des effluents à la station pour éviter les déversements des eaux usées dans le milieu naturel
- Construire une station d’épuration adaptée à l’habitat et à la nature des réseaux, de type filtre planté de roseaux.

Ces travaux sont estimés par le Bureau d’études LVRD à 2.750.000,00€ hors taxes, soit 3.300.000,00€ toutes taxes comprises.

L’Agence de l’Eau et le Département de la Moselle (AMBITION) sont susceptibles de subventionner ces travaux.

Le financement prévisionnel se décompose comme suit :

Dépenses HT		Recettes HT	
Mise aux normes de l’assainissement d’Inglange et Breistroff-la-Petite	2.750.000,00€	Agence de l’Eau Rhin Meuse (40%)	1.100.000,00€
		Département de la Moselle (25%)	687.500,00€
		SIAKOHM	962.500,00€
TOTAL	2.750.000,00€	TOTAL	2.750.000,00€

Le CONSEIL SYNDICAL,

Entendu l’exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré à l’unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE

Article 1^{er} D’adopter le programme de travaux mise aux normes de l’assainissement d’Inglange et Breistroff-la-Petite pour 2.750.000,00 € hors taxes.

Article 2 De réaliser cette opération selon le plan de financement ci-dessus.

Article 3 De solliciter l’attribution de subventions aussi élevées que possible de :

- Agence de l’eau Rhin Meuse
- Département de la Moselle

- Article 4** D'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer avec les propriétaires les conventions de passages de canalisations en terrains privés.
- Article 5** D'autoriser le Président à lancer selon la réglementation imposée par le Code des Collectivités Territoriales une consultation pour le choix des entreprises visant à réaliser les travaux programmés en 2022/2023.
- Article 6** D'autoriser le Président à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, tout document et pièces administratives s'y rapportant.

Votants : 17	
Pour	17
Contre	0
Abstention	0

D.C.S. N°20/2022

OBJET : Décision modificative du Budget 2022.

Exposé des motifs :

Les prévisions de dépenses et de recettes arrêtées lors de l'établissement du budget subissent en cours d'exercice des modifications. Elles donnent lieu à l'ouverture ou à des compléments de crédits.

Monsieur le Président informe le Conseil Syndical que des ajustements budgétaires sont nécessaires à l'opération 50.

Le CONSEIL SYNDICAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Syndical N° 07-2022 du 16 mars 2022 relatif au vote du Budget Primitif pour l'exercice 2022 ;

VU le Budget Primitif 2022 du syndicat ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la modification telle que figurant dans le tableau ci-après pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables du budget du Syndicat.

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE

Article 1^{er} ADOPTE la décision modificative n°1 au budget du syndicat pour l'exercice 2022 telle que détaillée comme suit :

Opération 50					
Chapitre 041 – Opérations patrimoniales					
Dépenses d'investissement			Recettes d'investissement		
Article	Montant actuel	Montant après délibération	Article	Montant actuel	Montant après délibération
2318 – Autres immobilisations corporelles	0 €	16.212,00 €	238 – Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles	0 €	16.212,00 €

Article 2 AUTORISE le Président ou le Vice-Président chargé des finances à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Article 3 DIT que le Président et le responsable du service financier seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Votants : 17	
Pour	17
Contre	0
Abstention	0

D.C.S. N°21/2022

OBJET : Adoption du nouveau règlement de service d'assainissement non collectif.

Exposé des motifs.

Le règlement du service d'assainissement non collectif qui définit les relations entre les usagers et le Syndicat Intercommunal d'Assainissement le SIAKOHM a été adopté par le Conseil Syndical par délibération en date du 27 mai 2009.

Depuis lors, les textes législatifs et réglementaires ont évolué et modifié l'environnement juridique en la matière.

Le Syndicat a adapté ses modalités de fonctionnement dans ses relations avec les usagers.

Il est donc nécessaire de réviser et mettre à jour le règlement d'assainissement non collectif du Syndicat en supprimant les dispositions devenues caduques et en y intégrant les nouvelles références réglementaires et modalités de fonctionnement, les prestations assurées par ce service, ainsi que les obligations respectives des abonnés, des usages et des propriétaires, afin que les usagers disposent d'un document actualisé.

Le projet de règlement a été transmis pour avis à l'ensemble des délégués constituant le Syndicat.

Si le Conseil Syndical approuve ce nouveau règlement, celui-ci entrera en vigueur dès le 1er octobre 2022.

Le CONSEIL SYNDICAL,

Oùï le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2224-12,

CONSIDERANT que le règlement d'assainissement actuel comprend un certain nombre de dispositions qui doivent être réactualisées pour se conformer aux nouvelles dispositions législatives et réglementaires,

DECIDE :

Article 1^{er} ADOPTE le nouveau le nouveau règlement du service d'assainissement non collectif présenté en annexe.

Article 2 FIXE la date application de ce règlement au 01 octobre 2022.

Article 3 ABROGE le règlement de service antérieur à la date entrée en vigueur du nouveau règlement.

Votants : 17	
Pour	17
Contre	0
Abstention	0

D.C.S. N°22/2022

OBJET : Annulation de la DCS 279-09 du 27 mai 2009.

Exposé des motifs.

Le Conseil Syndical a adopté à l'unanimité, le 25 mai 2022, les redevances forfaitaires applicables pour les contrôles d'assainissement non collectifs réalisés à compter du 1er juin 2022 (DCS 17/2022).

La délibération 279/09, du 2 juin 2009 portant sur les redevances du service public d'assainissement non collectif, est donc caduque.

Le CONSEIL SYNDICAL,

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE

Article Unique D'annuler la délibération du conseil syndical n°279-09 en date du 37 mai 2009 relative aux redevances forfaitaires applicables pour les contrôles d'assainissement non collectifs.

Votants : 17	
Pour	17
Contre	0
Abstention	0

D.C.S. N°23/2022

OBJET : Rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'assainissement du SIAKOHM – Exercice 2021.

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que tous les Présidents d'EPCI sont tenus de présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité de l'assainissement.

Ce rapport a pour objet de porter à la connaissance des conseils municipaux membres du Syndicat et des usagers du service, conformément aux dispositions du décret du 06 mai 1995, les éléments essentiels de l'exercice 2021 et de les comparer à ceux de l'exercice précédent, afin d'apprécier les éléments les plus caractéristiques constatés entre les deux exercices.

Le conseil municipal de chaque commune membre du SIA le SIAKOHM est destinataire du rapport annuel adopté par le Conseil Syndical. Chaque maire devra le présenter à son conseil municipal au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Une synthèse de ce rapport a été remise à chaque délégué. L'intégralité du rapport est consultable au secrétariat du SIA le SIAKOHM, et au secrétariat de chaque commune membre du Syndicat.

Le Conseil Syndical,

Après avoir pris acte de la communication dudit rapport dressé par Monsieur le Président,

- VU le Code Générale des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2224-5,
- VU la loi n° 95-101 du 02 février 1995 portant sur le renforcement de la protection de l'environnement des usagers, demandant annuellement, à l'assemblée délibérante de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, un rapport annuel sur le prix et qualité des services de l'assainissement,
- VU le décret 95-653 du 06 mai 1995, relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement, notamment son article 3,

VU le rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'assainissement du Syndicat Intercommunal d'Assainissement le SIAKOHM – exercice 2021,

VU le rapport présenté par Monsieur le Président,

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents et représentés,**

DECIDE :

Article Unique : PREND acte de la communication du rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'assainissement – **exercice 2021.**

Votants : 17	
Pour	17
Contre	0
Abstention	0

D.C.S. N°24/2022

OBJET : Protocole d'aménagement du temps de travail du Syndicat.

Le Conseil Syndical,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 7-1 ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée ;

Vu la circulaire ministérielle NOR RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique ;

Vu l'avis du comité technique en date du 17 juin 2022 ;

Considérant que l'article 47 de de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge le fondement légal ayant permis le maintien de régimes dérogatoires à la durée légale du travail (1 607 heures) ;

Considérant que les collectivités territoriales et les établissements publics disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir les règles relatives au temps de travail de leurs agents ;

Considérant que ces règles devront entrer en application au plus tard le 1er janvier suivant leur définition ;

Considérant que les collectivités territoriales et les établissements publics disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir les règles relatives au temps de travail de leurs agents ;

Considérant que le décompte actuel du temps de travail des agents publics tient expressément compte des deux jours fériés locaux ;

Considérant que le cas des jours fériés spécifiques à l'ALSACE-MOSELLE ne diffère pas du cas des autres jours fériés ;

Considérant qu'il convient d'établir le décompte du temps de travail des agents publics sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures ;

Après en avoir délibéré, et par vote à main levée, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Le Conseil Syndical

DECIDE

Article 1^{er} : À compter du 01/01/2022, le décompte du temps de travail des agents publics est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

365 jours annuels
- 104 jours de week-end (52s x 2j)
- 8 jours fériés légaux
- 25 jours de congés annuels
= 228 jours annuels travaillés

228 jours annuel travaillés
x 7 heures de travail journalières (35h/5j)
= 1596 heures annuelles travaillées arrondies à 1600 heures
+ 7 heures (journée de solidarité)
= 1607 heures annuelles travaillées

Article 2 : A compter du 01/01/2022, les modalités d'organisation du temps de travail annuel au sein des différents services, annexées à la présente délibération, sont modifiées pour tenir compte de ces nouvelles dispositions.

Votants : 17	
Pour	17
Contre	0
Abstention	0

D.C.S. N°25/2022

OBJET : Modalité de publicité du Syndicat.

Le Président rappelle au comité syndical que les actes pris par les syndicats (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe et pour toutes les collectivités, la publicité des actes règlementaires et décisions, ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel, sera assurée sous forme électronique sur leur site Internet.

Les syndicats de communes, ou les syndicats mixtes fermés, bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, ils peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité de leurs actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du comité syndical.

Le Conseil Syndical,

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022, par renvoi de l'article L. 5211-3 et de l'article L. 5711-1 du même code ;

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Considérant l'absence de site internet du syndicat, le Président propose au comité syndical de choisir la modalité de publicité des actes règlementaires et des décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel, suivante : publicité du syndicat par affichage à son siège.

Après en avoir délibéré, et par vote à main levée, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Le Conseil Syndical

DECIDE

Article Unique : **D'ADOPTER** la proposition du Président qui sera appliquée à compter du 1er juillet 2022.

Votants : 17	
Pour	17
Contre	0
Abstention	0

L'ordre du jour épuisé et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président a déclaré la séance close à dix-neuf heures.

Pour extrait conforme
Fait et délibéré à Kœnigsmacker
Les jours, mois et ans susdits

Le Président du SIAKOHM
ZENNER Pierre

Le Secrétaire de Séance :
M. HOCHARD Guy